



DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE MIREPOIX
Numéro de dossier : 340/2025

ARRÊTÉ **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE** **PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU** **STATIONNEMENT CHEMIN DE LA MESTRISE**

Le Maire de la commune de MIREPOIX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 417-10 et R. 413-2 relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la proximité du groupe scolaire Jean Jaurès et la nécessité de sécuriser les déplacements des élèves et des riverains ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour des raisons de sécurité et de circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers, d'instaurer temporairement un dispositif de priorité alternée dans ce secteur ;

Considérant que la configuration du chemin de la Mestrise ne permet pas le stationnement en bord de chaussée sans gêner la circulation ou présenter un danger pour les usagers ;

Considérant également qu'il convient de maintenir la limitation de vitesse à 30 km/h et l'interdiction de stationner sur les accotements ;

Considérant enfin qu'il est de l'intérêt public de réglementer la circulation dans ce secteur pendant la durée des travaux et des aménagements provisoires,

ARRÊTE

Article 1 – Limitation de vitesse

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du chemin de la Mestrise.

Article 2 – Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les accotements et en bordure de chaussée du chemin de la Mestrise pendant la durée du présent arrêté.

Article 3 – Priorité alternée

Une priorité alternée temporaire est instaurée sur le chemin de la Mestrise, au niveau du secteur compris entre le n°18 bis et le n°21 bis.

La priorité est donnée aux véhicules sortant du centre de la commune (direction sortante). La signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 – Motif et durée

Le présent arrêté est pris pour des raisons de sécurité routière en raison de la proximité du groupe scolaire Jean Jaurès. Il est temporaire et s'appliquera du 30 octobre 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Article 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera installée et entretenue pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Article 6 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mirepoix et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirepoix, le 30/10/2025

Le Maire,

Xavier CAUX



Affiché le : 5.11.25.....

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune de MIREPOIX pour affichage
- M. le commandant de la gendarmerie de Mirepoix
- M. le chef de centre des sapeurs-pompiers de Mirepoix
- Le maire, police municipale

